

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Nouvelle procédure d'homologation des petites successions de l'Ontario



Depuis le 1^{er} avril 2021, la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* de l'Ontario simplifie la procédure afin d'obtenir l'homologation d'une petite succession, définie comme une succession de 150 000,00 \$ ou moins. Il est possible de demander un certificat de petite succession en ligne ou par la poste auprès de la Cour supérieure de l'Ontario. Ce certificat confère à une personne le pouvoir de gérer les biens du défunt qui sont énumérés dans le certificat. Si tous les documents nécessaires sont soumis et en règle, les lignes directrices de soumission indiquent qu'il est possible d'obtenir un certificat de petite succession dans les cinq jours ouvrables.

Examinons le scénario suivant afin de mieux comprendre le fonctionnement du processus d'homologation d'une petite succession en Ontario :

Ming et Rémi sont mariés depuis 5 ans. À la suite de sa visite annuelle au médecin en avril 2021, Rémi apprend qu'il est atteint d'une maladie en phase terminale. Il décède quelques mois plus tard. Dans son testament, Rémi a désigné Ming en tant que fiduciaire de la succession et seule bénéficiaire. Les actifs détenus seulement au nom de Rémi sont sa voiture, un compte d'épargne et quelques actions d'une société cotée en Bourse. La valeur totale de sa succession est de 120 000 \$.

La banque qui détient les fonds dans le compte d'épargne de Rémi demande que l'homologation soit faite avant qu'elle ne transfère les fonds à Ming, la fiduciaire de la succession. Ming soumet en ligne une demande de certificat de petite succession. Elle apprend qu'elle devra soumettre le testament original de Rémi ainsi que la preuve de son décès et certains formulaires de la Cour qui fourniront de l'information au sujet des actifs et des bénéficiaires de la succession.



Akua Carmichael,
Services de
planification fiscale
et successorale,
Gestion de patrimoine

Akua est une avocate et une experte en matière de planification fiscale et successorale. Son expertise en planification successorale comprend la planification fiscale, la planification de l'homologation, la réorganisation de sociétés, la planification testamentaire, la planification de fiducie, les dons de bienfaisance, la planification pour les bénéficiaires ayant des besoins spéciaux, la planification successorale pour les animaux de compagnie et la planification en prévision d'une incapacité. Elle a travaillé avec des propriétaires exploitants, des entrepreneurs, des professionnels, des personnes âgées et des parents de jeunes familles. Elle a également régulièrement donné des conseils et son opinion en matière de planification fiscale et successorale aux conseillers et conseillères de différentes institutions financières ainsi qu'à leurs clients.

On fait souvent appel à elle à titre de conférencière et de présentatrice sur des sujets liés aux successions et aux fiducies. Elle a également publié des articles à titre de contributrice en droit successoral pour *Advisor's Edge Report* ainsi que d'autres publications. Elle est également tutrice en droit successoral pour le Barreau de l'Ontario. Elle est également passée à la télévision locale pour discuter de testament, de succession, de planification successorale et testamentaire pour les propriétaires d'une entreprise, et de procuration. De plus, elle est l'auteur de *My Lifefprint*, un manuel sur la planification successorale.

Il est possible de communiquer avec Akua à akua.carmichael@empire.ca.

Exemple de cas

Elle apprend également qu'en fonction de la valeur de 120 000,00 \$ de la succession de Rémi, l'impôt sur l'administration des successions (également appelés frais d'homologation) qui totalise 1 050,00 \$ est payable lors du dépôt de la demande. Pour les successions dont la valeur est supérieure à 50 000,00 \$, les frais d'homologation sont de 15 \$ par tranche de 1 000 \$ (ou partie de cette somme) de la valeur des biens de la succession. Pour calculer ces frais, Ming utilise le calculateur d'impôt sur l'administration des successions du [Ministère du Procureur général de l'Ontario](#).

De plus, dans le cadre du processus d'homologation, Ming apprend qu'elle doit, s'il y a lieu, envoyer une copie de la demande d'homologation par courriel, par la poste ou par messenger aux bénéficiaires nommés dans le testament de Rémi, ainsi qu'à toute autre personne ayant droit à une part de la succession 30 jours avant de soumettre sa demande. Puisque Ming est la seule bénéficiaire de la succession de Rémi et que personne n'a droit à une part de la succession, elle n'a pas à envoyer une copie de la demande à qui que ce soit.

Ming dépose tous les documents requis et paie les frais d'homologation pour la succession au tribunal local à Kingston en Ontario, où elle vivait avec Rémi. Sa demande est acceptée et Ming reçoit le certificat de petite succession. Elle fournit une copie notariée du certificat de petite succession à la banque qui en fait la demande. La banque vire alors les fonds du compte d'épargne au compte de succession ouvert par Ming. Ming peut aussi utiliser le certificat de petite succession pour demander le transfert de la voiture et des actions de Rémi en son nom.

Considérez ces renseignements supplémentaires :

Quelques mois après avoir reçu le certificat de petite succession, Ming découvre que Rémi possédait un petit terrain à Belleville en Ontario, évalué à 60 000,00 \$.

Le bureau d'enregistrement immobilier demande à Ming de fournir un certificat de succession qui confirme sa nomination à titre de fiduciaire de la succession afin de transférer la propriété du bien. Cependant, le certificat de petite succession qu'elle reçoit du tribunal ne lui donne pas le pouvoir de s'occuper du terrain nouvellement découvert.

Cet actif supplémentaire porte la valeur totale de la succession de Rémi à plus de 150 000,00 \$. Ming devra donc demander un certificat de désignation de fiduciaire de succession avec testament, qui est le deuxième volet de demande disponible en Ontario pour une demande d'homologation. Ce processus est plus complexe puisqu'il requiert plus de documents et que le temps requis pour délivrer le certificat de nomination est plus long.

Si la valeur du terrain était de 30 000,00 \$ ou moins, Ming devrait remplir une demande de certificat de petite succession modifié afin d'inclure le terrain et sa valeur à la succession de Rémi. Lorsque le tribunal de succession aura délivré un certificat de petite succession modifié, Ming pourra transférer le titre de propriété du terrain.

Quelle que soit la demande d'homologation soumise, Ming, en tant que fiduciaire de la succession, devra également produire une déclaration de renseignements sur les successions dans les 180 jours suivant la délivrance d'un certificat de petite succession, d'un certificat de petite succession modifié ou un certificat de désignation de fiduciaire de succession avec testament. Pour plus de renseignements sur la déclaration de renseignements sur la succession, veuillez consulter le [bulletin VIP+ : Modifications apportées à l'impôt sur l'administration des successions en Ontario](#).

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2911-FR-12/21

